



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)
« Perrine Samson » sur la commune de Grand-Champ (56)**

N°MRAe 2018-006645

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 11 décembre 2018, le maire de la commune de Grand-Champ a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Perrine Samson », porté par la commune de Grand-Champ (56).

Le secteur de projet retenu, d'une surface de 15,97 ha, est classé en zone 2AU (urbanisation à moyen ou long terme) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 15 mars 2006.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 janvier 2019.

La MRAe s'est réunie le 7 février 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La commune de Grand-Champ, d'environ 5 300 habitants, est située en 2^e couronne au nord de l'agglomération vannetaise. Identifiée comme pôle structurant du territoire de l'agglomération vannetaise, la commune souhaite aménager la ZAC « Perrine Samson » dans le but de conforter sa capacité d'accueil.

D'une superficie de près de 16 ha, à proximité immédiate du centre-bourg et en continuité de l'urbanisation existante, la ZAC « Perrine Samson » est destinée à accueillir environ 310 logements de typologies variées.

Localisé à flanc de coteau, le site laisse transparaître un aspect paysager remarquable.

L'étude d'impact décrit un état initial du site de façon appropriée, faisant ressortir les principaux enjeux environnementaux du projet que sont notamment l'insertion paysagère, la préservation des habitats naturels, la gestion des eaux, les nuisances sonores et aériennes, et la maîtrise de l'énergie.

L'analyse ne démontre pas clairement la démarche ayant mené au choix retenu, au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution.

La description des incidences du projet sur l'environnement s'avère insuffisante en ce qui concerne la prise en compte des effets cumulés puisque les incidences mentionnées ne prennent pas en compte le projet de logements en construction situé à proximité du site, ni même l'axe routier envisagé au nord du site. Les incidences du projet sur la gestion de l'eau potable n'ont pas été développés.

Par ailleurs, le dossier reste incomplet en ce qui concerne la démonstration de l'efficacité des mesures envisagées pour la gestion des eaux pluviales, l'amélioration de la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables ou encore des mobilités durables.

L'Ae recommande notamment :

- **de préciser les scénarios alternatifs en présentant les éléments de réflexion qui ont conduit au scénario retenu,**
- **d'étudier les effets cumulés du projet de la ZAC « Perrine Samson » en prenant en compte le projet de constructions de la rue du 11 novembre et le futur axe routier situé au nord de la zone de projet,**
- **de préciser les dispositions -dont architecturales- qui permettront une bonne intégration des constructions dans un paysage remarquable, une utilisation parcimonieuse des terres pour une préservation de la ressource en sol,**
- **d'évaluer les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels en phase opérationnelle du projet,**
- **d'évaluer les impacts du projet de ZAC sur la gestion et la consommation d'eau potable,**
- **d'étudier une gestion alternative des eaux pluviales et de démontrer la compatibilité des futurs rejets d'eaux pluviales avec l'acceptabilité du milieu récepteur,**
- **de compléter l'étude avec les mesures prises pour limiter les pollutions sonores et atmosphériques, notamment au regard des futurs bâtis et des axes de circulation,**
- **de compléter l'étude avec une analyse des impacts et mesures sur le changement climatique, et sur le potentiel des énergies renouvelables du projet,**
- **d'étudier les incidences du projet en termes de mobilité.**

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

➤ Localisation du projet

La commune de Grand-Champ comptait 5 295 habitants au dernier recensement de 2015. En vue de poursuivre l'accroissement de population constant depuis la fin des années 1960¹, la commune de Grand-Champ a souhaité créer la zone d'aménagement concerté « Perrine Samson », à vocation d'habitat. Depuis son intégration dans l'intercommunalité Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) le 1^{er} janvier 2017, la commune de Grand-Champ prévoit une accélération de l'ouverture à l'urbanisation.

Située à environ 15 km au nord-ouest de Vannes, en 2^e couronne, la centralité historique de Grand-Champ lui permet en effet d'être identifiée comme pôle structurant² de l'agglomération vannetaise.

Localisée en ligne de crête, la commune de Grand-Champ sépare la vallée du Loc'h au nord, et la vallée du Sal au sud.

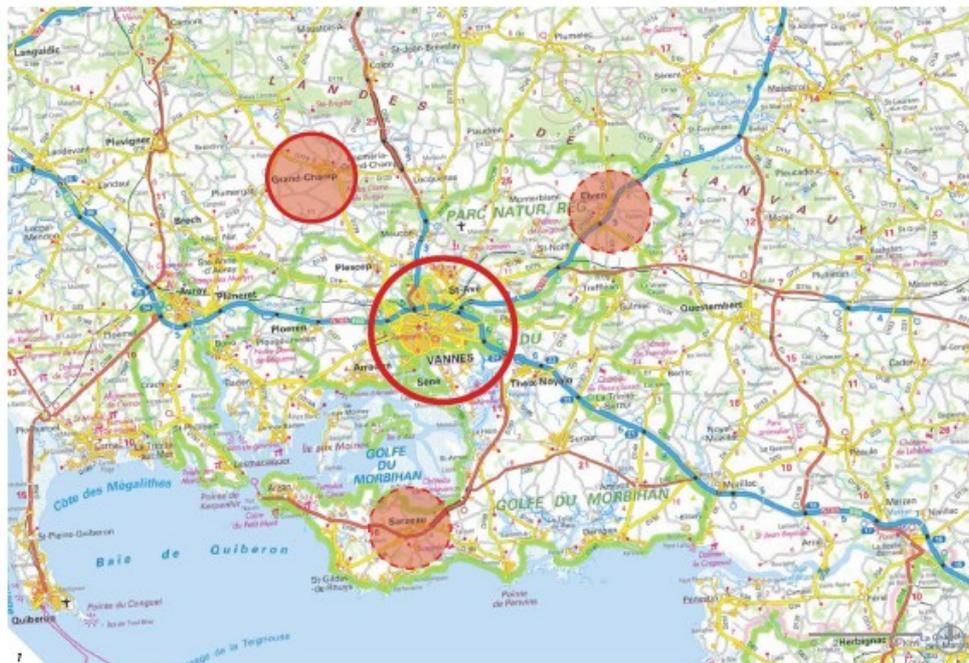


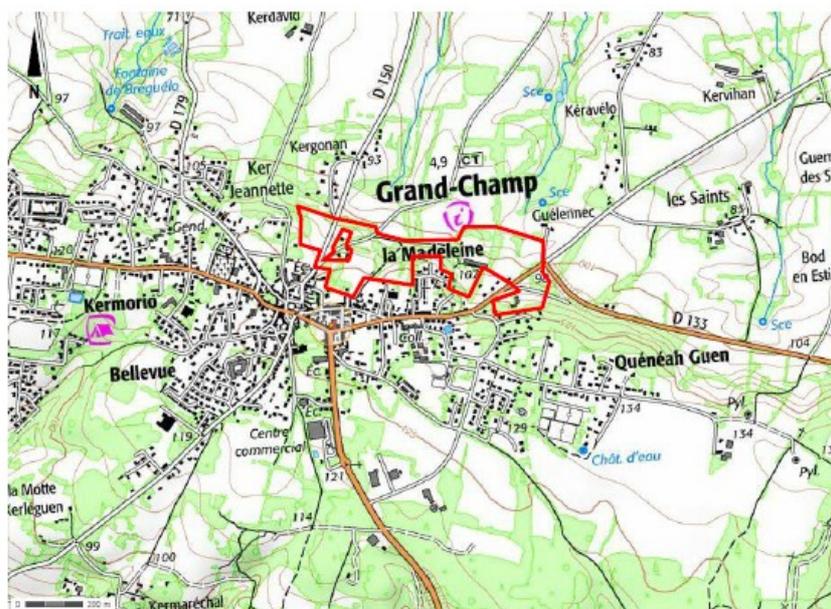
Illustration 1: Grand-Champ : pôle d'appui de Vannes Agglomération

- 1 A titre informatif, la commune comptait 4 871 habitants en 2009, 5 235 habitants 2014, et une augmentation de 1 500 à 2 000 habitants est envisagée par la commune dans les 10 prochaines années.
- 2 Pôle structurant : Défini dans la charte du développement du pays de Vannes 2012-2020 en tant que commune qui participe à structurer un bassin de vie de proximité, et s'attache à offrir une réponse aux besoins courants en milieu rural.

➤ **Projet d'aménagement**

Le projet de la ZAC « Perrine Samson » prévoit la création d'un nouveau quartier, en accroche du centre-bourg situé plus au sud, et propose plusieurs types de logements dans un parcours résidentiel³. La partie sud de la commune s'étant déjà développée, le secteur nord, en connexion avec les équipements de service existants, permet un ré-équilibre du bourg.

Situé en frange nord du centre-bourg, le secteur à aménager est bordé par un chemin agricole sur sa limite nord, au contact de la R150 à l'ouest qui mène vers Colpo, et de la RD133 à l'est (axe Plumergat – Locmaria-Grand-Champ qui traverse le centre de Grand-Champ). Il est également accessible par plusieurs voies secondaires rejoignant directement le centre-bourg.



(Source : Géoportail, IGN)

 Zone d'étude (15,97 ha)

Illustration 2: Localisation de la zone d'étude

D'une superficie de 15,97 ha, le projet envisage la création d'environ 310 logements ($\pm 15\%$)⁴ aux typologies variées, dont 25 % réservés en locatif social ou en accession à la propriété⁵. 3,4 ha seront dédiés aux espaces publics et 2,2 ha aux voies carrossables d'intérêt public ainsi qu'aux bassins de rétention des eaux pluviales.

L'aménagement de la ZAC est prévu en 4 phases, la temporalité de ces phases dépendant de l'avancée des négociations foncières et des besoins de la commune en termes de logements.

La ZAC programme deux quartiers autonomes qui se grefferont aux quartiers existants. Une voie rurale située en partie nord du site permettra le contournement du centre-bourg par les engins agricoles et des voiries secondaires partagées innoveront l'intérieur de la zone. Les chemins piétons existants seront renforcés et préservés.

3 Depuis la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) du 25 mars 2009 le parcours résidentiel est formalisé dans un cadre législatif. Certaines dispositions de la loi visent à fluidifier le parc social et l'accession à la propriété.

4 Soit moins de 20 logements à l'hectare.

5 90 lots libres sur la partie est, 80 maisons de ville ou en opérations groupées à l'ouest, et 140 logements intermédiaires et collectifs à l'ouest, à proximité du centre-bourg et des équipements.

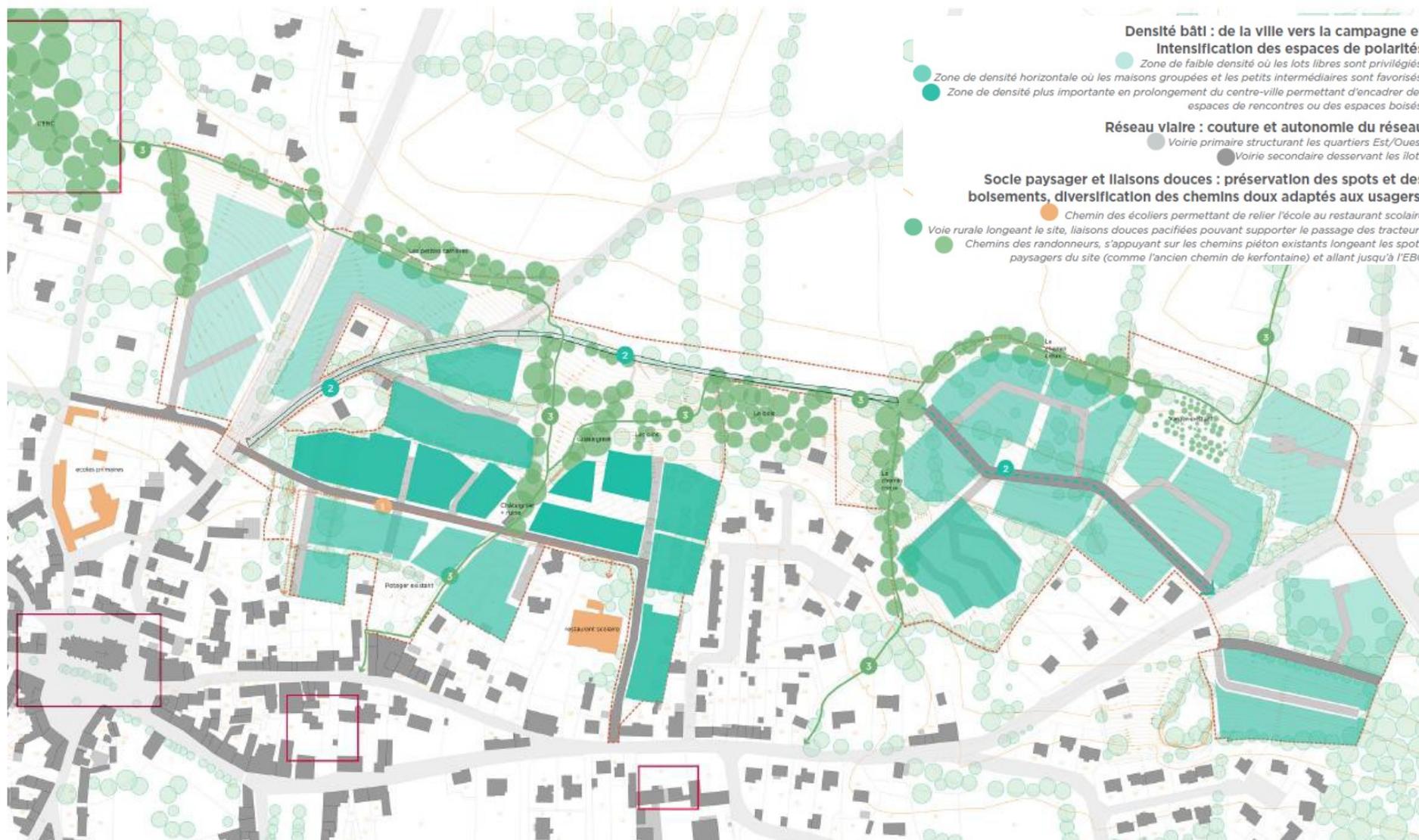


Illustration 3 : Projet d'aménagement de la ZAC
 (source Rapport de présentation du dossier de création - TICA - décembre 2018)

➤ Caractéristiques de la zone

Le site du projet est un espace majoritairement constitué de terres agricoles ou boisées. La topographie oriente le projet vers le nord. Situé à flanc de coteau entre la crête de Saint-Nolff au sud et le sillon du Loc'h au nord, le terrain comprend des pentes légères de 1 à 5 % du côté du bourg, qui s'accroissent de 8 à 25 % plus au nord. Des talus participent à la création de terrasses successives, et les voies de circulations sont majoritairement encaissées. Plusieurs chemins creux sont également disséminés sur la zone.

Au-delà d'un aspect paysager intéressant⁶, le site est constitué d'espèces végétales communes, indicatrices d'habitats, dont l'état phyto-écologique est souvent moyen à mauvais en raison du manque de maturation ou d'entretien. Plusieurs espèces animales⁷, pour la plupart protégées, ont été identifiées sur le site d'étude ce qui entraîne la nécessité de préserver ou compenser certains habitats.

Bien que localisé dans un espace dans lequel les milieux naturels sont moyennement à fortement connectés, le site du projet ne se positionne pas dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique tel qu'identifié à l'échelle régionale par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁸. À terme, ce site fera pleinement partie de la zone urbanisée.

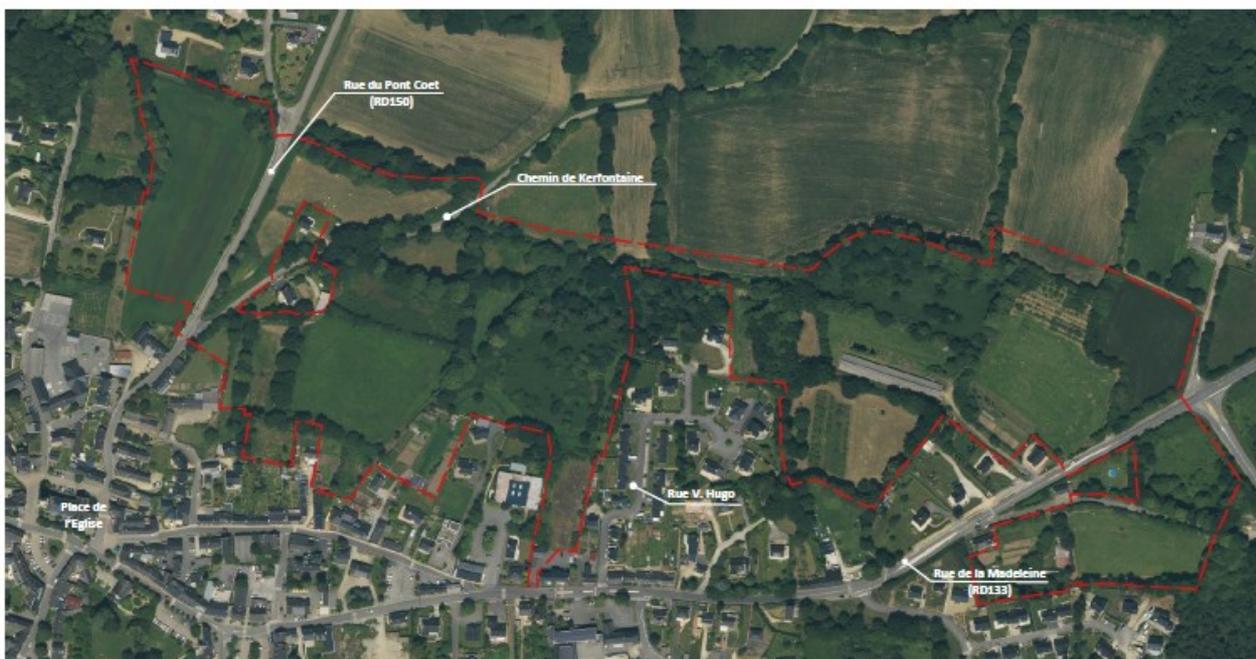
Le projet n'affecte aucune zone naturelle protégée, et ne présente pas de connexion écologique avec des sites de protection Natura 2000.

Le site est situé en tête du bassin versant du Loc'h, en amont de deux ruisseaux qui s'écoulent sur 1,5 km au nord de la zone. Un réseau d'assainissement des eaux pluviales est accessible du fait de la proximité du bourg. Un inventaire effectué en 2011 et annexé au PLU démontre l'absence de zones humides. Aucune zone inondable n'est répertoriée dans le périmètre de l'opération, et le risque de remontées de nappes est faible.

6 Maillage bocager et vieux muret au sud qui structurent le site, présence de chênes, châtaigniers, hêtres et merisiers remarquables.

7 37 espèces d'oiseaux, 9 espèces de mammifères et 2 espèces de reptiles ont été identifiées.

8 Il est attendu que les éléments identifiés par le SRCE à l'échelle régionale, soient précisés à l'échelle du projet.



*Illustration 4: Zone d'étude (vue aérienne)
Source Géoportail*

Procédures et documents de cadrage

Depuis le regroupement des communautés de communes au sein de GMVA au 1^{er} janvier 2017, le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local de l'habitat (PLH), le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et le plan climat air énergie territorial (PCAET) sont en cours d'élaboration.

A l'heure actuelle, la charte de développement du pays de Vannes 2012-2020, qui est une politique d'aménagement et de développement cohérente du territoire, s'applique sur ce territoire. Elle mentionne des orientations stratégiques reprises dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vannes agglomération. Ainsi, à l'horizon 2030, un scénario de multi-polarisation du pays est envisagé, préalablement à une dynamique de métropolisation élargie avec le pays d'Auray.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Grand-Champ, a été approuvé le 15 mars 2006. Tout comme ses modifications, celui-ci n'a jamais été évalué d'un point de vue environnemental. Il s'attache à créer des liens entre le centre-bourg et la campagne, et à favoriser la mixité fonctionnelle.

L'emprise de la ZAC est classée en zone 2AU dans le plan local d'urbanisme, correspondant à une urbanisation à moyen ou long terme. Le projet de création de la ZAC « Perrine Samson » s'articule avec plusieurs orientations du PADD du PLU, dont la maîtrise du développement urbain, l'équilibre de l'agglomération, la diversification de l'offre en logements, l'amélioration du cadre de vie, et la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti. Une modification du PLU sera nécessaire pour permettre l'urbanisation de la zone de projet.

Les principes de gestion des eaux pluviales retenus par la commune (régulation du débit à 3 l/s/ha et mise en place de fossés de collecte et/ou réseaux enterrés avec un acheminement jusqu'aux ouvrages de gestion des eaux pluviales) visent une compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 du 4 novembre 2015. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel est quant à lui en cours d'élaboration.

Le projet sera soumis par ailleurs à une procédure de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » en phase opérationnelle (rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales »).

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus de fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de création de zone d'aménagement concerté « Perrine Samson » sur la commune de Grand-Champ, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- l'insertion paysagère du projet,
- la préservation des sols, des habitats naturels et de la biodiversité,
- la gestion des eaux,
- les nuisances sonores et aériennes,
- la maîtrise de l'énergie.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend la plupart des éléments exigés au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les documents datés de décembre 2018 sont constitués de 4 pièces :

- un rapport de présentation,
- un plan de situations,
- un plan périmétral,
- une étude d'impact comprenant un résumé non-technique (pages 11 à 18).

Formellement, l'étude d'impact et le rapport de présentation sont de bonne qualité rédactionnelle, et les nombreuses illustrations en facilitent la compréhension. Certaines cartes gagneraient en lisibilité en y associant des légendes⁹. La carte représentant le scénario de synthèse¹⁰, pièce majeure pour une bonne compréhension du projet, nécessite une légende beaucoup plus précise, en intégrant notamment des symboles¹¹.

L'état initial du site et les impacts du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont trois chapitres distincts de l'étude d'impact. Une dernière partie mentionne les modalités de suivi de ces mesures, ainsi que d'une estimation sommaire des dépenses qui y sont consacrées.

Le résumé non-technique synthétise les éléments de l'étude d'impact. Les incidences notables du projet sur l'environnement sont mentionnées par thématiques dans un tableau récapitulatif, auxquelles des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont associées. Cette synthèse manque toutefois de lisibilité, notamment concernant le manque de mise en évidence du degré d'importance de ces impacts.

9 Une grande partie des cartes du rapport de présentation, souvent reportées dans l'étude d'impact, ne présentent pas de légendes.

10 Page 23 de l'étude d'impact.

11 Les pastilles de couleurs ne permettent pas de distinguer le bâti des réseaux.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité et la pertinence de l'information du lecteur en complétant le tableau de synthèse des impacts du projet, à l'aide éventuellement d'un code couleur, faisant ressortir de façon claire et synthétique les enjeux environnementaux auxquels le projet doit répondre, et en y associant les mesures de suivi ainsi que les coûts prévisionnels correspondants.

Un emplacement pour un axe routier futur est réservé au PLU de Grand-Champ. Il est prévu que cet axe traverse le nord de la zone de projet, notamment au niveau d'habitations sur les parties ouest et est. Or, cet axe n'est pas clairement mentionné, ni pris en compte dans les études d'incidences du projet sur l'environnement.

L'Ae recommande de prendre en compte l'axe routier mentionné au PLU, à la fois dans les études d'incidences du projet et dans la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'aménagement

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact est globalement bien construite, et permet d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale menée. L'état initial de la zone de projet est complété par une description claire des méthodes utilisées pour la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques, des habitats naturels ou encore de recherche de zones humides. Les points de localisations sont cartographiés et les résultats clairement illustrés.

La présentation de trois scénarios d'aménagement a permis de retenir un scénario de synthèse, fondé sur l'adaptation des formes urbaines à la topographie du site, la préservation maximum des haies bocagères existantes formant une ceinture verte du site, la protection des arbres remarquables, le renforcement des chemins piétons existants, l'intégration des îlots bâtis aux chambres bocagères et la préservation d'une masse boisée importante au cœur du projet.

L'étude explique le choix du site retenu, en raison notamment d'une continuité urbaine, sans toutefois mentionner les autres possibilités d'implantation. Par ailleurs, pour une meilleure compréhension de la justification du scénario retenu, il pourrait être utile de mettre en avant les motifs pour lesquels les premiers scénarios d'aménagement n'ont pas été retenus, et d'exposer les réserves émises lors des réunions publiques.

L'AE recommande de compléter la présentation des scénarios alternatifs en démontrant les éléments de réflexion qui ont conduit au scénario retenu, au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, il est fait mention d'un « projet de logements mêlant habitats collectifs et habitats individuels en cours de construction le long de la rue du 11 novembre à l'ouest du site ». L'étude d'impact ne précise pas l'importance des effets de la ZAC et de son cumul avec ce projet.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'étudier les effets cumulés du projet de la ZAC « Perrine Samson » avec le projet de constructions de la rue du 11 novembre.

III - Prise en compte de l'environnement

Paysages

Le projet sera déployé sur plusieurs parcelles structurées par un ensemble de haies bocagères, d'anciennes parcelles agricoles, de vergers ou de pâturages. Il comporte de nombreux éléments paysagers remarquables (chênes, châtaigniers ou chemins creux) qui seront conservés. Le secteur tourne le dos au centre-bourg et des vues ponctuelles sur la vallée du Loc'h existent au niveau de percées dans la haie bocagère. Le dossier n'analyse pas spécifiquement les incidences du projet sur l'activité agricole.

Le site présente notamment un intérêt pour des routes, chemins et sentiers creux qui sillonnent le bocage.

La présence de linéaires de haies protégées en tant qu'espaces boisés classés, le long du chemin d'exploitation actuel au nord du périmètre de la ZAC, et en accompagnement du chemin creux sont à souligner. Conformément au PLU de Grand-Champ, la commune s'engage à les conserver et les valoriser. Le secteur le plus boisé du périmètre du projet sera également conservé en l'état.

Afin de permettre la construction des futures voiries et habitations, quelques linéaires de haies et un nombre limité d'arbres seront supprimés. De nouvelles plantations en domaine public, composées d'essences locales, viendront compenser l'impact.

D'un point de vue réglementaire, le dossier d'autorisation du projet de création de la ZAC doit préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine¹².

L'AE recommande de traduire les orientations relatives à la protection des arbres et des haies et de le mentionner dans le futur règlement de la ZAC « Perrine Samson ».



Illustration 5: Recensement indicatif des haies et boisements impactés par le projet

Le projet de ZAC prévoit de conserver l'identité paysagère du secteur, en s'adaptant aux contraintes géographiques et en imaginant des constructions par paliers progressifs, permettant de libérer les vues sur le grand paysage.

Au-delà de la vue offerte aux habitants de la ZAC, il apparaît nécessaire que l'implantation de bâtis ne nuise pas au paysage visible depuis les axes situés au nord du projet, ce que ne mentionne pas l'étude.

L'Ae recommande de préciser les dispositions architecturales qui permettront une bonne intégration des constructions dans un paysage notable.

¹² Article L 122-1-1 I. du Code de l'environnement.

Habitats naturels, faune, flore

La conservation d'un grand nombre d'arbres de taille importante, le confortement du réseau de haies existant et les nouvelles plantations d'essences locales envisagées assureront des continuités écologiques de la trame verte entre la ZAC et ses abords.

Un inventaire écologique a été mené à l'échelle du secteur « Perrine Samson », notamment sur les aspects floral et faunistique, ainsi que sur les habitats.

Aucune présence avérée d'espèces végétales protégées ou à fort enjeu patrimonial n'a été relevée sur la zone d'étude, ce qui n'exclut pas la présence de plantes indicatrices d'habitats.

Les études faunistiques ont mis en évidence de nombreuses espèces protégées majoritairement à affinités forestières¹³. Parmi ces espèces, deux types d'oiseaux sont considérés comme vulnérables à l'échelle nationale : le serin cini et le verdier d'Europe.

Hormis plusieurs précautions prises en phase chantier, l'étude d'impact ne démontre pas les mesures mises en place pour conforter la présence des populations faunistiques et floristiques en phase d'exploitation. Or, le projet de ZAC est amené à détruire partiellement des habitats d'espèces protégées.

A ce stade d'avancement, le porteur de projet ne juge pas nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats ou individus d'espèces protégées¹⁴, et envisage de réévaluer ce point de vue en fonction de l'aménagement définitif de la ZAC.

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels, il est nécessaire de démontrer l'absence d'incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats dès le stade de création de la ZAC et non lors des phases opérationnelles futures.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en développant la démarche d'évitement, de réduction de compensation ou d'accompagnement sur la faune, la flore et les habitats naturels en amont de la phase opérationnelle du projet.

Gestion de l'eau potable

Le site du projet de ZAC est situé à environ 1 km à l'ouest des limites d'un périmètre de captage d'eau potable. Le dossier n'aborde que très succinctement la gestion de l'eau potable au travers des vigilances portées lors de la création des futurs réseaux. Aucun élément ne mentionne le site de captage qui alimentera la ZAC, ni les capacités d'approvisionnement.

Les points de raccordement sur le réseau existant ne sont pas non plus précisés, et aucune donnée chiffrée concernant la consommation prévisionnelle n'est avancée.

L'AE recommande au porteur de projet d'évaluer sans attendre les impacts du projet de ZAC sur la gestion et la consommation d'eau potable, en tenant compte des effets cumulés avec d'autres projets en cours.

Gestion des eaux pluviales

Situé en tête de bassin versant, et conformément au SDAGE Loire-Bretagne, le site doit veiller à garantir un bon état de l'eau plus en aval. La qualité des eaux du Loc'h est à ce jour globalement bonne à très bonne, à l'exception du carbone organique dissout (COD). Le projet d'aménagement de la ZAC prévoit des mesures de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales avec la collecte des eaux de ruissellement envisagée via des fossés de collecte ou réseaux enterrés.

13 Pic épeiche, roitelet à triple-bandeau, mésange, écureuil roux, chiroptères, etc.

14 Dossier CNPN, se référer à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Après traitement par décantation des eaux, les rejets se feront dans des fossés existants ou à créer, pour rejoindre les deux ruisseaux affluents du Loc'h.

L'AE recommande qu'une vigilance particulière soit portée sur la qualité et l'impact des eaux pluviales rejetées dans le Loc'h, en plus des mesures de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques

Par ailleurs, le projet prévoit l'acheminement des eaux jusqu'aux ouvrages de gestion des eaux pluviales créés pour la rétention et la régulation, avec un débit de fuite¹⁵ de 3 l/s/ha, avec pour effet d'éviter la saturation des réseaux d'assainissement.

En raison de la nature du socle géologique du secteur d'étude, composé de roches métamorphiques (granites), des pentes et de l'imperméabilisation des sols envisagée, dont la superficie doit être clairement définie, les eaux de ruissellement¹⁶ peuvent rapidement représenter un volume important (notamment en cas de pluies centennales, voire décennales), dépassant probablement le débit de fuite de 3 l/s/ha, et par conséquent engendrer des risques d'inondations plus en aval.

L'Ae recommande d'envisager une gestion des eaux pluviales adaptée, et de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols en développant des solutions de stockages intégrés à la future urbanisation.

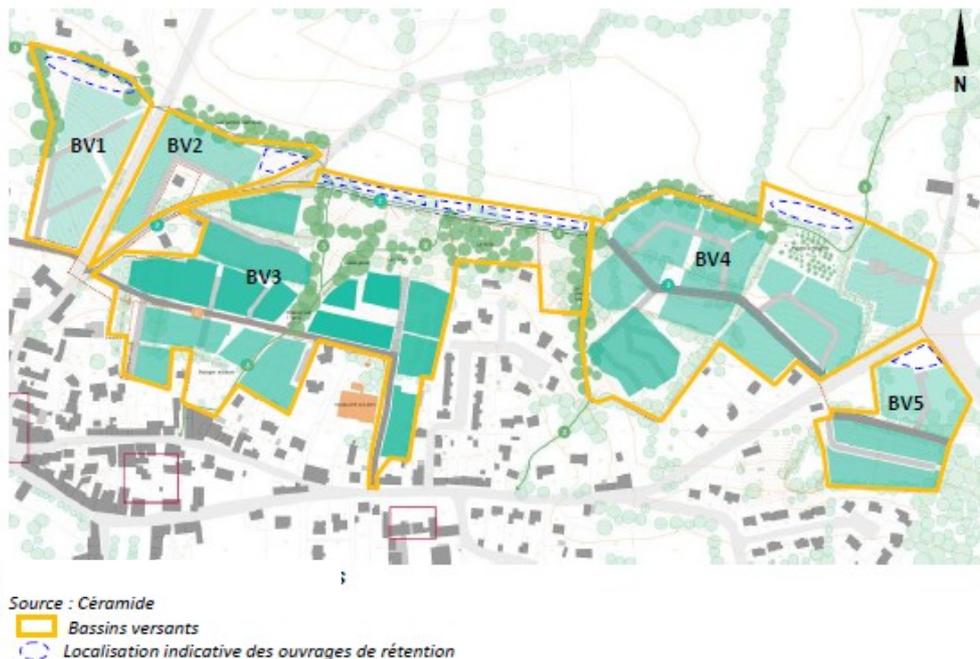


Illustration 6: Bassins versants projetés et positionnement indicatif des ouvrages de rétention

Gestion des eaux usées

Le projet prévoit de se raccorder sur le réseau des eaux usées présent à proximité du périmètre d'études. Les eaux usées de la ZAC seront dirigées vers la station d'épuration de Kermehen avant de se rejeter dans un ruisseau affluent du Loc'h. D'une capacité de 7 500 équivalent-habitants

15 Le débit de fuite est le débit qui s'évacue d'un bassin tampon.

16 Dont le coefficient de ruissellement est estimé à 0,65.

(EH), la charge actuelle de la station est de 2 097 EH, soit 28 % de la capacité nominale. Le projet de la ZAC envisage 775 EH supplémentaires, soit une augmentation de 10 % des capacités de la station.

Cette station, conforme en équipement et en performance, paraît par conséquent suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter le volume d'effluents supplémentaires produits par la future ZAC.

Le milieu récepteur, Le Loc'h, présente une qualité des eaux bonne à très bonne, cependant, l'étude ne démontre pas la capacité du milieu récepteur à assimiler les rejets.

L'Ae recommande de compléter l'état de la masse d'eau, en présentant une évaluation de l'acceptabilité du milieu récepteur.

Nuisances sonores

La création de la ZAC « Perrine Samson » va engendrer une ambiance sonore modifiée en lien avec l'augmentation du trafic. Une étude approfondie a été menée pour évaluer l'environnement sonore actuel et futur à proximité des routes existantes, ainsi que sur les routes envisagées.

Des mesures d'abaissement de vitesse de circulation ont été mises en place dans certaines zones pour répondre aux normes réglementaires.

Toutefois, certaines habitations situées à proximité immédiate des futurs axes, notamment à l'est du site, sont exposées à des niveaux sonores diurnes approchant les 60 à 65 dB(A).

L'étude ne démontre pas l'absence d'effets extra-auditifs¹⁷ que peuvent engendrer ces niveaux sonores même s'ils sont inférieurs aux seuils réglementaires.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude sur les impacts de l'environnement sonore et d'adapter l'emplacement des futurs habitations dans le respect du bien-être des futurs habitants.

Par ailleurs, le scénario retenu prévoit la création d'une nouvelle voie de circulation, dont l'emplacement est réservé dans le PLU au nord du site, permettant à la fois d'accéder au quartier et facilitant le contournement du bourg par les engins agricoles.

Or, les schémas d'études projettent des axes qui ne prennent pas en compte ce futur axe réservé au PLU. Ce dernier traversant la zone de projet, au niveau d'habitations sur la partie est, aurait dû être également évalué.

17 Effets sur le système cardio-vasculaire, sur le sommeil, sur les performances psychomotrices, etc.



Illustration 7: Réseau viare impactant le projet

L'Ae recommande d'intégrer à l'étude, l'évaluation sonore du futur axe routier situé au nord de la zone de projet .

Qualité de l'air

Hormis des éléments très généraux émanant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Bretagne (SRCAE) et du plan climat énergie du Morbihan (PCET), le dossier d'étude d'impact ne mentionne pas les impacts spécifiquement liés au projet de création de la ZAC sur la qualité de l'air. Des réponses apportées pour une amélioration de la qualité de l'air sont envisagées, sans être développées dans l'étude.

Par ailleurs, un axe routier permettant aux engins agricoles de dévier le centre-bourg de Grand-Champ, doit traverser la partie est de la future ZAC au milieu des habitations. Des émanations poussiéreuses ou autres sont susceptibles de provoquer des nuisances notamment en période estivale.

L'Ae recommande de compléter l'étude avec les mesures prises pour limiter les pollutions atmosphériques, notamment au regard des futurs bâtis et des réseaux de circulation.

Maîtrise de l'énergie et contribution au changement climatique

Au vu des éléments du dossier d'étude d'impact présentés à l'Ae, les impacts du projet sur le climat ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement (ERC) méritent d'être développés puis reportés dans les tableaux synthétiques.

Par ailleurs, conformément à la réglementation¹⁸, l'étude d'impact doit évaluer le potentiel des énergies renouvelables sur le site. L'étude d'impact du projet de ZAC mentionne une étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables du projet, qui n'a pas été annexée au dossier.

18 Au titre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le choix d'une ou plusieurs énergies renouvelables implique d'anticiper certaines contraintes techniques qui resteront à déterminer avant toute construction (orientation des habitations plein sud favorisant le recours à l'énergie solaire par exemple).

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de développer les impacts du projet ainsi que les mesures ERC sur le changement climatique, d'annexer l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables du projet, et de préciser les choix d'énergies renouvelables qui s'imposeront aux différents types d'habitats (collectifs, intermédiaires ou individuels).

En matière de contribution au changement climatique, l'étude d'impact fait brièvement état de mesures pour limiter l'utilisation de l'automobile en favorisant les liaisons douces qui permettront de réduire l'émission de polluants dans l'air. Par ailleurs, le dossier ne mentionne l'existence d'aucun réseau de transports collectifs ou de secteurs de covoiturage. L'articulation avec le territoire voisin (au sein de Vannes Agglo) mériterait d'être étudiée.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec des mesures concrètes pouvant être mises en place afin de promouvoir une mobilité plus durable (offre de transports collectifs, incitation à l'utilisation de modes doux...) de manière à limiter les incidences négatives, dont l'émission de gaz à effet de serre.

Fait à Rennes, le 7 février 2019

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET